



Photo Socabat

5^E ÉPISODE

LE JOINT DE VITRAGE TREMCO

PAR FRANÇOIS AUSSEUR

Historique et description des désordres

Dans les années 1980, la société Tremco fabrique des bandes préformées constituant des joints de vitrage, dont la fonction est d'assurer l'étanchéité entre les vitres et la menuiserie bois d'une baie (fenêtre, porte-fenêtre). Son produit est commercialisé sous le nom de *Tape 440 RS* et est certifié par le SNJF (Syndicat national des joints et façades). La formule du *Tape 440 RS* fait ensuite l'objet d'évolutions, sous la seule maîtrise de Tremco :

- en 1986, par le remplacement du polymère employé à l'origine par un terpolymère plus élaboré (*XL 20*) de la société Bayer afin de lui conférer une résistance aux solvants et de pouvoir ainsi supporter des lasure ou peintures ;
- en 1988, par le remplacement de l'agent de structuration fibreux en amiante par des fibres de cellulose (*Arboceil*) pour satisfaire aux exigences des réglementations régissant l'usage de l'amiante.

Peu après apparaissent les premiers désordres, sous la forme de fluages ou de coulures horizontales à la verticale des parclozes, ainsi que verticales le long des parclozes. Les problèmes se manifestent de façon plus intense sur les fenêtres les plus exposées à l'ensoleillement et celles de grandes dimensions, plus particulièrement au niveau des ouvrants. Les conséquences inesthétiques sont diverses : les coulures se répandent sur les peintures des parclozes et des menuiseries, tâchent les vitrages – rendant leur nettoyage plus difficile – et dans certains cas les voilages, voire même les sols, fixent en outre la poussière et les insectes. Mais sauf cas extrêmes, ils n'entraînent pas de défaut d'étanchéité à l'air ou à l'eau du calfeutrement des vitrages.

Dans le courant de l'année 1992, le rythme des réclamations s'accroît mais le caractère sériel du phénomène n'apparaît aux assureurs construction qu'en 1994 quand Tremco, ne pouvant plus faire face à l'afflux des réclamations qu'il reçoit pour les réparations, renvoie les demandeurs vers les constructeurs ou les assureurs.

En 1994, Tremco modifie son produit en utilisant un nouveau polymère. À l'expérience, ce nouveau produit ne posera aucun problème.

Le périmètre du sériel

Le joint à l'origine des sinistres a été mis en œuvre entre 1988 et 1993, ce qui représente six années de fabrication. Les coulures risquent donc d'apparaître sur les menuiseries bois réalisées pendant toute cette période, sachant que le délai d'apparition des désordres est en général de six mois à deux ans. Tremco estime avoir vendu dans cet intervalle de temps plus de 100 millions de mètres de bandes préformées...

À partir de 1994, le sinistre se généralise et touche l'ensemble du territoire, les régions les plus exposées aux rayons solaires étant touchées plus rapidement. En considérant que le coût moyen des réparations pour une baie est de l'ordre de 400 à 600 francs, l'AQC et les assureurs évaluent, en 1996, le coût global prévisionnel du sériel entre 200 et 600 millions de francs (30 à 91 millions d'euros).

La gestion du sériel

L'AQC et l'Afac (Association française des assureurs construction) effectuent en 1995 les premières phases d'investigation urgentes et indispensables pour appréhender le problème. Ils confient >>>



Photos Socabat



à un groupe d'experts la réalisation d'un guide d'aide au diagnostic destiné à faciliter la tâche des experts qui seront missionnés, en leur permettant de se référer à une échelle de gravité pour les désordres à garantir. Ils élaborent également des recommandations pour les méthodes de réparation en fonction des situations rencontrées et l'estimation de leur coût, et mettent en place un réseau de réparateurs. Deux modes de réparations sont proposées :

- un système simple (dit R1) proposé par Tremco (et validé par le CTBA) consistant principalement en l'élimination des désordres apparents et le remplacement du mastic défectueux par un solin de mastic silicone ;
- un système plus élaboré et plus délicat à mettre en œuvre (dit R2) mis au point sous l'égide de l'AQC, consistant en une dépose des menuiseries, un nettoyage des parcloles et des feuillures, suivi de la remise en place d'un système de calfeutrement (solution plus onéreuse mais plus fiable).

Un Groupe d'actions communes (Gac Tremco) réunit les assureurs construction qui souhaitent mettre en commun les moyens techniques, juridiques et financiers nécessaires à l'optimisation de la gestion de leurs dossiers et des actions contre les sociétés responsables et leurs éventuels assureurs (une quinzaine d'assureurs y participent). Le Gac confie une mission à deux experts spécialistes de la chimie des matériaux et à un laboratoire d'analyses de réputation internationale pour analyser, à partir des résultats des essais, les causes des désordres en vue de la recherche des responsabilités. Cette mission conclut que les désordres résultent à la fois d'un défaut de conception de la formule du joint (en particulier du choix du terpolymère et du remplacement de l'épaississant fibreux), satisfaisant aux spécifications de laboratoire mais insuffisamment

validée par des essais de faisabilité et de vieillissement, mais aussi d'un défaut de fabrication lié notamment à l'intensité, à la durée du mélange et à l'ordre d'incorporation des constituants.

Sur le plan juridique, une procédure principale est engagée par Tremco contre son fournisseur Bayer, mais des actions contentieuses sont aussi engagées à l'initiative de menuisiers-fabricants ou d'assureurs d'entreprises de pose à l'encontre de Tremco ; c'est souvent le même collègue d'experts judiciaires qui est désigné par les tribunaux. La grande masse des sinistres reste gérée à l'amiable du fait de la volonté affichée de Tremco de trouver une solution au règlement de l'affaire. Les assureurs se limitent, dans un premier temps, à collationner les éléments de preuves et à tenir une comptabilité des sommes versées, les informations étant portées à la connaissance de Tremco dans le cadre d'une procédure amiable contradictoire.

Les aspects juridiques et assuranciers

Les situations rencontrées sont multiples. Le maître d'ouvrage peut avoir acheté directement ses menuiseries auprès d'un fabricant ou d'une grande surface de bricolage. Une entreprise peut avoir posé les baies en les ayant achetées finies à un tiers, vendeur ou fabricant de menuiseries. Elle peut avoir effectué la pose des menuiseries dans le cadre d'une commande directe du maître d'ouvrage, pour le compte d'un constructeur de maison individuelle ou en sous-traitance. L'entreprise peut avoir fabriqué les menuiseries sans les avoir posées, les avoir vendues à un revendeur ou à une autre entreprise qui les a elle-même posées, etc. Chaque cas donne lieu à l'application d'un droit spécifique qui conditionne l'exercice des recours...

Pour les assurances DO et RC Décennale, il convient de savoir si le défaut du joint entraîne un désordre qui peut relever de la garantie décennale ou de celle de bon fonctionnement de deux ans, voire d'aucune garantie s'il est réputé uniquement d'ordre esthétique. Pour certains, le sinistre affecte un élément d'équipement dissociable du bâtiment sans rendre l'ouvrage dans son ensemble impropre à sa destination et ne relève donc que de la garantie de bon fonctionnement (souvent expirée en l'occurrence). D'autres considèrent que les désordres étant simplement d'ordre esthétique, ils ne relèvent d'aucune garantie. Mais d'autres admettent que la garantie décennale peut jouer, notamment lorsque l'ensemble des baies sont touchées. Il faudra attendre un jugement retenant le caractère décennal du désordre au titre de l'atteinte à la sécurité des occupants (un enfant avait été intoxiqué après avoir confondu un bout de coulure avec du chewing-gum !) pour que les assureurs DO et RCD harmonisent leurs positions.

Mais, même si l'assureur intervient, cela ne résout pas pour autant toutes les difficultés, car les franchises contractuelles à la charge des assurés se révèlent souvent supérieures au montant de chaque sinistre, et leur multiplication constitue une charge financière insupportable pour certains artisans ou entrepreneurs de pose. C'est pourquoi certains assureurs vont accepter pour sauver leurs assurés de déroger aux dispositions contractuelles habituelles des contrats RCD et appliqueront une seule franchise (souvent en pourcentage) pour l'ensemble des sinistres déclarés.

Le règlement final

Un protocole transactionnel sera élaboré et proposé en 2001 par Tremco aux fabricants-menuisiers et aux assureurs construction, pour régler globalement le litige. Selon les termes de cet accord, Tremco et son assureur français versent une somme forfaitaire de 200 millions de francs (30,5 millions d'euros) pour mettre un terme aux actions en cours et aux réclamations à venir. Le protocole prévoit la possibilité d'un versement complémentaire provenant des assureurs américains de Tremco ou du résultat du procès engagé contre Bayer (les recours espérés ne donneront finalement rien et il n'y aura donc pas de versement complémentaire). Le protocole sera signé par la grande majorité des assureurs. ■